



Chemin de la Toucade – Bât A  
Cité Cardaillac – 12000 RODEZ  
☎ : 05 65 73 56 00 - 📠 : 05 65 73 56 01  
e-Mail : [direction@adavem.fr](mailto:direction@adavem.fr)

## PRESENTATION COLLOQUE du 22 novembre 2018

### LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXISTES EN AVEYRON

#### **AIDE AUX VICTIMES**

Les femmes victimes de violence peuvent également saisir L'ADAVEM, Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation sa fédération France Victimes Fédération nationale, à travers le numéro de téléphone 116 006 (auparavant 08 Victimes)

Elles pourront trouver auprès des professionnels accueillants juristes et ou psychologues :

- Un accueil
- Une écoute
- Un accompagnement dans les démarches et/ou une orientation vers d'autres professionnels
- Une prise en charge psychologique
- Un accompagnement et suivi durant toute la durée de la procédure et au-delà
- Une confidentialité



Dans nos locaux du lundi au vendredi ou sur nos différents points de permanences dans tout le département.

Également au [BAV](#), Bureau d'aide aux victimes, qui est un service du Tribunal où des permanences ont lieu au Tribunal de Grande instance de Rodez, du mardi au vendredi où à la Chambre détachée de Millau, les jeudis.

Dans [Les Point d'accès au droit](#), dans le cadre du Conseil Départemental d'Accès au droit, où de l'information est donnée, les personnes orientées en fonction de leurs problématiques vers des professionnels : avocats, notaires, huissiers, entre autres.

Ces permanences ont lieu à Villefranche de Rouergue dans les locaux de la Caf, à Espalion, à la Mairie ainsi qu'à Saint Affrique au CCAS.

Vous trouverez les jours et horaires de ces permanences dans les plaquettes mises à votre disposition.

### [Concernant les fiches Vif, VIOLENCES INTRA FAMILIALES](#)

Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10% des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte.

Afin d'améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, la mesure 1-1 du 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014/2016 édicte le principe que toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale.

Un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la justice, de l'intérieur et des droits des femmes **réaffirme le principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie **ainsi que le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires.**

Une convention a donc été signée en 2014 entre différents acteurs du Territoire : La Préfecture, le Conseil Départemental, le Justice, la Gendarmerie, la Direction départementale de la Sécurité (Police) la



Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations, le Cidff et l'ADAVEM

Les parties se sont rapprochées, dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, pour organiser **localement** la mise en œuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

Il est notamment rappelé que :

LE dépôt d'une plainte suivi d'une enquête judiciaire demeure **le principe** lorsqu'une victime de violence au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie.

La consignation des faits sur main courante ou par procès-verbal de renseignements judiciaires doit demeurer un procédé **exceptionnel subordonné au refus express de la victime de déposer plainte et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé.**

Les services de police ou de gendarmerie informent les services du CIDFF et de l'ADAVEM au moyen d'une fiche confidentielle unique regroupant les données nécessaires à une prise en charge de qualité de la victime. Elle mentionne l'association retenue, l'acceptation de prise de contact par la victime et précise l'identification du rédacteur permettant ainsi un retour d'information au fonctionnaire ou militaire.

L'association au vu de la situation globale de la victime, oriente celle-ci vers les services sociaux du conseil départemental pour prise en charge des problématiques relevant de leur stricte compétence.

Le Cidff 12 ou l'Adavem prend contact avec la victime pour un accompagnement et informera en retour le service enquêteur de la prise en charge à l'aide de formulaire.

## **ESPACES DE RENCONTRE**

Dans le cadre de violences conjugales, la prise en charge est d'autant plus importante lorsque des enfants sont présents et sont témoins de ces violences.

En effet, ainsi que nous l'explique notamment Boris Cyrulnik, je cite :

« ...parce que dans la violence conjugale, les parents disent « on ne l'a pas touché », ce n'est pas vrai, on l'a touché



émotionnellement, Les parents en criant ou en se battant devant l'enfant ou en cassant la vaisselle, **sidèrent** le cerveau du bébé préverbal et son cerveau arrête de fonctionner. Comment va-t-il faire pour apprendre à parler, apprendre les rituels d'interaction qui lui permettent de se socialiser, la structure affective ? Il va partir dans la vie avec un handicap car ses parents se sont disputés devant lui sans toucher le bébé. »

En présence d'enfants, Un autre dispositif est au service notamment des femmes victimes de violences, c'est l'ESPACE DE RENCONTRE

Les espaces de rencontres sont destinés à répondre aux obstacles concrets que rencontrent les familles dans l'exercice des droits de visites pour les enfants, situations de conflits...

Ce sont des lieux structurés professionnalisés qui permettent à l'enfant de rencontrer un de ses parents (ou ses parents) dans des conditions de sécurité maximum.

Acteur majeur dans l'accompagnement de la coparentalité.

Dans le cadre de violence conjugales, Le juge aux affaires familiales peut délivrer Une ordonnance de protection. Celle-ci vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime. Le juge peut également désigner un espace de rencontre pour la mise en place de visite avec le ou les enfants.

Comme suite à la désignation de notre service, un entretien préalable à la mise en place de toute visite est organisé avec chacun des parents. Il sera précisé au père le cadre dans lequel s'exerceront ses visites afin que la sécurité de la maman et celle de ou des enfants soit préservée.

A l'ADAVEM, (car ce n'est pas le cas sur tous les espaces de rencontre) à travers des horaires décalés de 15 mn entre le moment où la mère amène son ou ses enfants sur l'espace de rencontre et l'horaire de visite du père, ainsi que l'interdiction pour celui-ci d'attendre aux abords des sites, et également l'information auprès des services de police ou de gendarmerie de situations à risque et leur aide indéfectible, nous travaillons à réduire les risques.



Notre service peut également être saisi afin d'organiser des visites à la maison d'arrêt, notamment dans le cadre de violences conjugales.

## MEDIATION FAMILIALE ET VIOLENCES CONJUGALES

**La violence conjugale constitue un processus au cours duquel un partenaire exerce à l'encontre de l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée, des comportements agressifs, violents et destructeurs.**

Elle comprend différentes formes :

1. **verbales** (insultes, chantage, menaces),
2. **psychologiques** (comportements ou propos méprisants dénigrant les opinions, les valeurs, les actions),
3. **physiques** (les coups et sévices corporels – sexualité forcée accompagnant les brutalités physiques et les menaces...),
4. **économiques** (privation de moyens ou de biens essentiels).

**L'article 17** de la proposition de loi relative à « l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant », qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit de donner la possibilité au JAF d'enjoindre les parents à « prendre part à une ou deux séances de médiation familiale, **sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur la personne de l'autre parent ou sur la personne de l'enfant.**

Merci à toutes et à tous

